

## **TRIBUNAL DE BOSNIE-HERZEGOVINE**

Affaire Procureur c. Slavko Lalovic

Affaire N° S 1 1 K 002590 10 Kri

Verdict de Première Instance

29 août 2011

### **Juges :**

Zoran Bozic

Mira Smajlocic

### **Accusation :**

Mirko Lecic

### **Défense :**

Ziko Kronic

**Mots clés du Genre :** Coercition, Consentement, Corroboration, Pénis, Mesures de Protection, Viol, Vagin

**Historique de la Procédure :** Le 30 septembre 2010, le Procureur de Bosnie-Herzégovine inculpe Slavko Lalovic, l'accusant de complicité de viol en tant crime de guerre contre des civils ainsi que de trois chefs d'accusation d'inhumanité, d'intimidation et de terreur en tant que crimes de guerre contre des civils (p. 2, § 94). L'accusation de viol est étayée par la preuve qu'en août 1992, en sa qualité de gardien de sécurité dans une prison établie pour détenir illégalement des civils à l'Ecole Primaire Miladin Radojevic à Kalinovik, il a permis à deux soldats de l'Armée de la Republika Srpska (VRS) d'entrer, sachant qu'ils commettraient des actes de violence contre les prisonniers, y compris le viol, [et] les deux soldats ont violé la détenue « S4 » (p. 3). Les charges de traitement inhumain sont étayées, en partie, par la preuve que, aussi en sa qualité de gardien de sécurité à l'Ecole Primaire Miladin Radojevic, Lalovic a privé les détenus d'eau et leur a refusé l'accès aux toilettes, « leur disant d'uriner dans leurs mains (Idem). En outre, Lalovic est accusé d'avoir intimidé les détenus en menaçant de tuer leurs enfants tout en tenant un fusil dans les mains et en exigeant d'eux des objets de valeur (Idem). Le dernier chef d'accusation de traitement inhumain en tant crime de guerre contre des civils était fondé sur les allégations selon lesquelles Lalovic aurait forcé trois femmes à courir sur des planchers mouillés et glissants si bien que l'une d'entre elles, enceinte de quatre mois, est tombée et a eu des blessures (Idem). Le 7 octobre 2010, le tribunal confirme partiellement l'acte d'accusation (p.2). Le 2 novembre, Lalovic plaide non coupable à l'audience de plaidoyer. Le 9 juin 2011, le Procureur amende l'acte d'accusation, en modifiant partiellement la description factuelle des infractions commises et en modifiant la qualification juridique pour spécifier la responsabilité de complice pour l'accusation de viol uniquement et la responsabilité en tant qu'auteur direct pour le reste des accusations de traitement inhumain, d'intimidation et de terreur (p. 5, § 7, 63,74). Le 22 août 2011, le Panel de Première Instance rend son verdict sur l'affaire qu'il annonce publiquement le 29 août 2011 (p. 5). Le verdict de première instance est résumé ici.

**Disposition :** Le Panel de Première Instance déclare Lalovic coupable d'avoir aidé et encouragé à commettre le viol en tant que crime de guerre contre des civils et d'avoir directement commis des crimes de traitement inhumain et d'intimidation en tant que crimes de guerre contre des civils (p. 2-3). Le panel acquitte Lalovic d'un chef d'accusation de traitement inhumain des détenus sur la base des allégations selon lesquelles il aurait abusé de trois femmes en les forçant à courir sur des sols mouillés et glissants à tel enseigne que l'une d'entre elles est tombée et a eu des blessures (p.4). Le Panel condamne Lalovic à cinq ans d'emprisonnement (Idem).

## **Principales Conclusions liées au Genre :**

### **COERCITION**

En évaluant l'accusation portée contre Lalovic de viol en tant que crime de guerre contre des civils, détaillée dans la section « Viol » ci-dessous, Le panel de Première Instance considère l'Article 173 (1) (e) du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, qui définit le viol comme « contraindre autrui par la force ou par la menace d'une atteinte immédiate à sa vie ou membre ou à la vie ou au membre d'une personne proche de lui, à des relations sexuelles ou à un acte sexuel équivalent... »<sup>1</sup> En appliquant cette disposition au cas d'espèce, le Panel de Première Instance conclut que « la coercition en tant qu'élément de l'infraction pénale de viol implique l'absence de consentement volontaire » (§ 148). En définissant la coercition de cette manière, le Panel cite le jugement de la Chambre de Première Instance du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Kumarac.<sup>2</sup> S'appuyant davantage sur les éléments constitutifs de crime de délit de viol à la Cour Pénale Internationale (CPI),<sup>3</sup> le panel développe cet aspect de la définition, en prévoyant que la « coercition » est prouvée lorsque la preuve démontre que l'agression est commise par la force, la menace de force ou la coercition, telle que la peur de la violence, la contrainte, la détention, l'oppression psychologique, l'abus de pouvoir sur les personnes lésées ou une autre personne profitant de l'environnement, ou une agression est commise contre une personne qui ne peut pas donner un consentement véritable ». (§ 148). La question de coercition n'était pas au cœur de l'affaire contre Lalovic et n'a pas été analysée davantage, car Lalovic n'a pas nié le fait que les deux soldats avaient violé le témoin S4 et le Panel de Première Instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que cela s'est produit (§ 149, 151).

### **CORROBORATION :**

° Le Panel reconnaît que le témoin S4 est le seul à témoigner au procès au sujet de l'acte de viol commis par les deux soldats parce qu'elle était seule avec les soldats dans la pièce où le viol a eu lieu (§ 152). Néanmoins, le Panel note que « le témoignage de la victime est clair, détaillé, convaincant et incontestable dans tous les cas. Le Panel relève en outre que les autres témoins ont corroboré certains aspects du témoignage de S4 car ils étaient détenus dans la même salle de classe avec S4 et qu'ils ont vu S4 quand elle était ramenée dans la salle de classe « visiblement bouleversée, physiquement épuisée » et portant des traces de sang (§ 153). Le Panel fait remarquer en outre que Lalovic n'a jamais contesté le fait que le témoin S4 a été violé mais a seulement nié son rôle dans l'agression (§ 154). Le panel conclut au-delà de tout doute raisonnable que les deux soldats ont violé S4 comme elle l'a décrit (§ 149).

---

<sup>1</sup> Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, « Gazette Officielle » de Bosnie-Herzégovine, 3/G, 32/G3, 36/G3, 26/G4, 63/G4, 13/G5, 48/G5, 46/G6, 76/G6, 29/G7, 32/G7, 53/G7, 76/G7, 15/G8, 58/G8, 12/G9, 16/G9, 93/G9, Art.173 (1) €.

<sup>2</sup> Voir Affaire Procureur c. Kumarac , Jugement de la Chambre de Première Instance, 22 février 2001, § 460.

<sup>3</sup> Cour Pénal International, Eléments de crimes, Docu. des Nations Unies, CPNCPI/2000/1/ADD.2(2000), Art.7 (1) (g)-1 (1).

## PENIS :

° Comme noté dans la section « Viol » ci-dessous, le panel constate dans sa définition du viol que les rapports sexuels ou un acte sexuel équivalent consistent en une agression sur le corps d'une personne par l'auteur, aboutissant à une pénétration, même légère, de n'importe quelle partie du corps, c'est-à-dire, la pénétration du vagin ou de l'anus de la partie lésée par le pénis de l'auteur ou tout autre objet ou tout autre partie du corps (§ 147). Dans son témoignage au sujet de son viol par le premier soldat, le témoin S4 a déclaré que le soldat l'a pénétrée par le vagin et l'anus et l'a forcée à mettre son pénis dans sa bouche (§ 151).

## MESURES DE PROTECTION :

° Sur requête du Procureur, le Panel de Première Instance a accordé plusieurs mesures à plusieurs témoins à charge, y compris le témoin S4 qui a déclaré qu'elle a été violée par deux soldats paramilitaires (§ 46-49). Ces mesures incluaient donner à ce témoin et d'autres des pseudonymes pour protéger leurs identités (§ 46). Le Panel a ordonné des mesures supplémentaires<sup>4</sup> au témoin S4 sur demande du Procureur, notamment en lui permettant de témoigner dans une autre pièce, en utilisant des images déformées et en interdisant de publier des photographies ou d'autres images du témoin au public ou sur vidéo en streaming (§ 48). Le panel a estimé que ces mesures étaient justifiées, faisant valoir que, compte tenu

de la substance de son témoignage, le témoin mettait sa sécurité et celle de sa famille en danger (Idem). Le tribunal note que la Défense ne s'est pas opposée à l'octroi de mesures supplémentaires au témoin S4 (§ 49). Le Panel de Première Instance a également exclu le public de la salle d'audience lors de l'audience pour décider de la requête du Procureur visant à ordonner ces mesures supplémentaires (§ 62).

## VIOL :

°Le Procureur a inculpé Lalovic d'un chef d'accusation de viol en tant que crime de guerre contre des civils (§ 132). Le chef d'accusation alléguait qu'en août 1992, en sa qualité d'officier de réserve agissant en tant que gardien à l'Ecole Miladin Radojevic à Kalinovik, où des civils étaient détenus illégalement, Lalovic a permis à deux soldats de la VRS d'entrer dans les locaux, sachant qu'ils commettraient des actes de violence contre les prisonniers, y compris le viol (Idem). Cela était contraire à son devoir de protéger les civils et d'empêcher des soldats

---

<sup>4</sup> Le panel a ordonné ces mesures conformément à l'article 13 de la "Loi sur la protection des témoins menacés et des témoins vulnérables", qui dispose que

- (1) dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il existe une crainte justifiée que la divulgation de tout ou partie des données personnelles des témoins compromette gravement la sécurité personnelle d'un témoin ou de sa famille et que le danger persiste après le témoignage, le tribunal peut, soit d'office ou sur requête des parties ou de l'avocat de la défense, décider que les données personnelles du témoin resteront confidentielles pendant la période jugée nécessaire, mais en tout état de cause ne dépassant pas trente ans, à compter du jour où la décision est devenue définitive.
  - (2) le tribunal peut, après avoir entendu les parties et l'avocat de la défense, décider que l'identité du témoin ne soit pas divulguée en permettant au témoin de témoigner derrière un écran ou en utilisant une distorsion électronique de la voix du témoin ou de l'image du témoin, ou à la fois l'image et la voix en utilisant des moyens techniques pour transférer l'image et le son.
  - (3) le tribunal peut, à tout moment, révoquer la décision du paragraphe 1 du présent article, d'office ou sur requête des parties ou de l'avocat de la défense.
- "Journal Officiel" de Bosnie-Herzégovine, 3/03, 21/03, 61/04, 55/051, art. 13

non autorisés d'entrer surtout qu'il savait qu'ils commettaient des actes de violence contre les détenus (idem). A la date en question, les deux soldats que Lalovic a permis d'entrer dans l'école ont violé le témoin S4 dans une salle d'histoire de l'école (Idem). Le procureur a allégué que Lalovic a ainsi aidé et encouragé la commission de l'infraction de viol en vertu de l'Article 173 (1) (e) (Idem).<sup>5</sup> Le Panel de Première Instance note que, en tant qu'agent de police de réserve, Lalovic a plusieurs fonctions stipulées par la loi bosniaque, notamment « prévenir la perpétration des infractions pénales et protéger la sécurité personnelle des personnes et des citoyens » (§ 135). Le Panel constate qu'en juillet et août 1992, des soldats non autorisés ont commis de nombreuses atrocités à l'école et que ces actes ont dû se produire avec l'acquiescement ou au moins la connaissance des gardes car il n'y avait qu'une seule entrée à l'école où Lalovic et ses compagnons d'armes étaient postés (138). Plusieurs témoins ont déclaré que Lalovic avait été présent et les avait vus avec les autres en train d'être emmenés par des soldats dans différentes parties de l'école où ils ont été violés, ce qui témoigne du fait que Lalovic savait que des femmes et des filles étaient violées à l'école (§ 139). Lalovic lui-même a confirmé qu'il était au courant des viols commis dans les locaux de l'école (§ 140). Au procès, Lalovic a fait valoir qu'il n'était pas en mesure d'empêcher les soldats d'entrer dans l'école pour harceler et commettre des actes de violence contre les civils (§ 142). D'autres gardiens ont témoigné que, par moment, ils n'étaient pas en mesure d'empêcher ces soldats d'entrer dans l'école et demandaient du renfort au commissariat de police, mais ce renfort n'arrivait toujours pas à temps pour empêcher ces viols et meurtres de se produire (§ 141). Lalovic a témoigné qu'il lui manquait le grade nécessaire pour avoir accès à la radio de communication et l'autorité pour demander du renfort, un argument que le Panel de Première Instance n'a pas accepté (§ 143-45).

° Le Panel examine les éléments de viol en vertu de l'Article 173 (1) (e) du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, concluant que cette disposition exige que les éléments suivants soient prouvés :

- « Les rapports sexuels ou un acte sexuel équivalent ;
- Contraindre autrui par la force ou par la menace d'une attaque immédiate contre sa vie ou membre ou la vie ou membre d'une personne proche de lui » (§ 146).

Le panel note en outre que « les rapports sexuels ou un acte sexuel équivalent consiste en une agression sur le corps d'une personne par l'auteur, aboutissant à la pénétration, même légère, de n'importe quelle partie du corps de la victime, c'est-à-dire, la pénétration du vagin ou de l'anus de la partie lésée par le pénis de l'auteur ou tout autre objet ou n'importe quelle partie du corps (§ 147). Le Panel cite les Eléments des crimes établis par la CPI pour le viol ainsi que la jurisprudence de plusieurs tribunaux internationaux comme support à cette définition (Idem).<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Code Pénal de la Bosnie Herzégovine, « Journal Officiel » de la Bosnie Herzégovine, 3/G3, 32/G3, 26/G4, 63/G4, 13/G5, 48/G5, 46/G6, 76/G6, 29/G7, 32/G7, 53/G7, 76/G7, 15/ G8, 58/G8, 12/G9, 16/G9, 93/G9, Art.173(1)(e) (interdire les crimes de guerre contre des civils, » y compris "contraindre autrui par la force ou par la menace d'une attaque immédiate contre sa vie ou les membres d'une personne proche de lui, à des rapports sexuels ou à un acte sexuel équivalent.... »).

<sup>6</sup> Cour Pénale Internationale, Eléments des Crimes, Docu. des Nations Unies PCNICC/2000/11/Add.2 (200), Article 7(1)(g)-1(1). Voir aussi Affaire Procureur c. Kunarac, Jugement de la Chambre de Première Instance du 22 février 2001, § 460 ; Affaire Procureur c. Kunarac, Jugement de la Chambre d'Appel du 12 juin 2002, § 127-28

° Appliquant cette définition aux faits de l'affaire, le Panel rappelle le témoignage de S4 selon lequel, en août 1992, pendant sa captivité à l'Ecole Primaire Miladin Radojevic, un groupe de soldats est entrée dans la salle où elle était détenue (§ 151). Les soldats étaient accompagnés par Lalovic et un autre gardien (Idem). D'autres témoins ont confirmé qu'ils ont vu le témoin S4 en train d'être sorti de la salle où ils étaient détenus (Idem). L'un des soldats a déclaré que lui et Lalovic et l'autre gardien étaient des voisins à tel point que le témoin S4 a reconnu le soldat parce que lui et son mari étaient du même village (Idem). La nuit suivante, le même soldat est venu dans leur salle et a demandé au témoin S4 de sortir de la salle (Idem). Le témoin S4 est sorti de la salle avec sa fille mineure mais on lui a dit de laisser sa fille dans la salle, ce qu'elle a fait (Idem). Un autre témoin qui avait été détenu dans la même pièce a corroboré cette partie du témoignage de S4 (Idem). Le témoin S4 a déclaré que le soldat l'a ensuite amenée dans une salle de classe qu'il a ouverte avec une clé et l'y a violée (Idem). Le témoin S4 a décrit le viol en détail, se rappelant que le soldat lui a dit que si elle ne se déshabillait pas, il tuerait ses enfants et qu'il l'a ensuite pénétrée par le vagin et par l'anus et l'a forcée à mettre son pénis dans sa bouche (Idem). Le témoin S4 a déclaré qu'elle a supplié le soldat de ne pas lui faire mal mais le soldat a ignoré sa supplication et lui a dit qu'il tuerait ses enfants si elle racontait à quelqu'un ce qui s'était passé (idem). Ensuite le soldat est sorti et un autre soldat qu'elle ne connaissait pas est entré dans la salle et l'a violée (Idem). A la suite des viols, le témoin S4 a ressenti plusieurs douleurs physiques et a vu du sang sur le sol. Comme discuté dans la section « Corrobotation » ci-dessus, le Panel a reconnu que le témoin S4 était le seul à témoigner de l'acte de viol commis par les deux soldats puisqu'elle était seule dans la pièce où le viol s'est produit (§ 152). Toutefois, le panel conclut que la déclaration du témoin S4 « était claire, détaillée, convaincante et ne posait aucun doute et certaines parties de son témoignage ont été corroborées par d'autres témoins qui l'avaient vue sortir de la salle et y être ramenée (§ 152-53). En outre, un de ces témoins a déclaré que le témoin S4 lui a dit qu'elle avait été violée après qu'elle était ramenée dans la salle de classe où elles étaient toutes les deux détenues (Idem). Lalovic n'a jamais contesté le fait que le témoin S4 a été violé sauf son rôle présumé dans le crime, discuté en détail ci-dessous dans « Mode de Responsabilité » (§ 154). Le Panel conclut au-delà de tout doute que deux soldats ont violé le témoin S4 et que Lalovic n'a pas empêché ces soldats d'entrer dans l'école, « mais leur a plutôt permis d'entrer », ainsi le Panel conclut qu'il a participé au crime de viol en aidant et en encourageant sa perpétration (§ 149).

#### VAGIN :

Comme il a été noté ci-haut dans « Viol », le Panel note dans sa définition du viol que « les rapports sexuels ou un acte sexuel équivalent consistent en une agression contre le corps d'une personne, aboutissant à la pénétration, même légère, de n'importe quelle partie du corps de la victime, c'est-à-dire, la pénétration du vagin ou de l'anus de la partie lésée par le pénis de l'agresseur ou tout autre objet ou partie du corps (§ 147). Dans son témoignage au sujet du viol, le témoin S4 a déclaré que les soldats l'ont pénétrée par le vagin (§ 151).

#### **Autre questions :**

##### MODE DE RESPONSABILITE :

En plus des charges de perpétration directe de traitements inhumains, d'intimidation et de terreur, le Procureur a accusé Lalovic d'avoir aidé et encouragé à commettre l'infraction de viol en tant que crime guerre contre des civils sous la responsabilité de complice (p. 2). Lalovic n'a

pas contesté le fait que le témoin S4 a été violé mais a nié avoir participé à ce crime (§ 154). Le Panel relève que l'Article 31 du Code Pénal de Bosnie-Herzégovine <sup>77</sup> définit la responsabilité d'un complice en prévoyant que :

Quiconque intentionnellement aide autrui à perpétrer une infraction criminelle sera puni comme s'il avait lui-même commis l'infraction mais la peine peut être réduite.

... Les choses suivantes, en particulier, seront considérées comme aider et encourager la perpétration d'une infraction criminelle : donner des conseils ou des instructions concernant la manière de commettre une infraction criminelle, fournir à l'auteur les moyens de perpétrer l'infraction criminelle, enlever les obstacles à la perpétration de l'infraction criminelle et promettre, avant la perpétration de l'infraction criminelle, de cacher l'existence de l'infraction criminelle, cacher l'auteur, les moyens utilisés pour commettre l'infraction criminelle, les traces de l'infraction criminelle ou les biens acquis par la perpétration de l'infraction criminelle (§ 155).

Le Panel observe qu'aider et encourager exigent une intention directe d'aider dans la perpétration de l'infraction criminelle et la connaissance que l'accusé fournit une telle aide : l'accusé « doit être conscient que par ses actes il aide une autre personne à commettre des actes intolérables et il doit être au courant des éléments de base de l'infraction que l'auteur a l'intention de commettre (§ 156). Toutefois, l'accusé n'a pas à être conscient des détails de l'infraction à commettre (Idem). Le panel conclut au-delà de tout doute raisonnable que la participation de Lalovic dans la perpétration des actes de viol « consistait en la suppression des obstacles à la perpétration de l'infraction criminelle » (§ 157). Notant que les gardiens avaient le devoir de protéger les civils détenus et de jouer le rôle d'obstacle aux autres qui cherchaient à les maltraiter, le Panel conclut que Lalovic a failli à ses obligations et a contribué à la perpétration du viol en n'empêchant pas les deux soldats d'entrer dans l'école et de violer le témoin S4 (idem). Ce faisant, Lalovic a agi en tant que complice (Idem). Le panel attire l'attention sur des preuves à l'appui de cette conclusion, y compris les éléments de preuve que Lalovic était présent à l'école la nuit en question (ce qu'il a nié) ; déclaration faite par le témoin Milan Lalovic indiquant que Slavko Lalovic était présent à l'école avec un soldat qui est entré dans l'école la nuit où le témoin S4 a été violé ; et les propres déclarations de Lalovic aux enquêteurs le 7 juin 2011 dans lesquelles il se vantait du viol en disant « voyez ce qu'un voisin peut faire à un voisin » (§ 159-60). Sur la base de ces éléments de preuve, le Panel conclut sans l'ombre d'un doute qu'en dépit de sa conscience que les soldats commettraient des actes de violence, Lalovic n'a pas empêché les soldats d'entrer dans l'école « mais plutôt leur a permis d'entrer, ce qui explique pourquoi le tribunal qualifie sa participation dans la commission de l'infraction criminelle de viol comme aide et encouragement (§ 161-62).

## DETERMINATION DE LA PEINE

Pour déterminer la peine de Lalovic, le panel note que l'accusation de viol a été le crime le plus grave dont Lalovic a été reconnu coupable et que pour cette accusation, il a été reconnu complice et non comme auteur direct du crime (§ 202). Cela a amené le panel à réduire la peine de Lalovic à cinq ans, ce qui est en dessous du minimum légal prescrit, puisque l'Article 31 du

---

<sup>77</sup> Code Pénal de Bosnie-Herzégovine, « Gazette Officielle ». 3/g3, 32/G3, 36/G3, 26/G4, 63/G4, 13/G5, 48/G5, 46/G6, 76/G6, 29/G7, 32/g7, 53/G7, 76/G7, 15/G8, 58/G8, 12/G9, 16/G9, 93/G9, Art. 31.

Code Pénal de Bosnie-Herzégovine prévoit spécialement que la condamnation en vertu de ce mode de responsabilité peut aboutir à une réduction de la peine (Idem).